

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR  
LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-223**

---

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro VM-89-223 modifiant le règlement de zonage, le conseil de la Ville de Matane a adopté le second projet de règlement sous le même numéro et pour les mêmes fins lors de la séance ordinaire tenue le 20 mars 2023.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Demandes susceptibles :**

- a) La demande relative à la disposition ayant pour objet de régir les conditions d'exercice, d'agrandissement, d'extension, de modification, de démolition sur un même terrain d'usage ou de constructions dérogatoires appartenant aux classes d'usage 53. Service gouvernemental, 54. Service communautaire local ou appartenant à la sous-classe d'usage 477. Entrepreneur en voirie et travaux publics dans la zone 83L peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- b) La demande relative à la disposition ayant pour objet de ne pas limiter le nombre de bâtiments complémentaires pour un usage non résidentiel dans la zone 83L peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- c) La demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer la norme prévoyant que les bâtiments complémentaires isolés doivent se trouver à une distance minimale de 4,0 mètres entre ceux-ci et un bâtiment principal ou complémentaire, dans la zone 83L, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- d) La demande relative à la disposition ayant pour objet les usages permis dans la zone 83L et les normes s'y rattachant peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- e) La demande relative à la disposition ayant pour objet la création de la zone 78R à même la zone 72R, les usages qui y sont permis et les normes s'y rattachant peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- f) La demande relative à la disposition ayant pour objet les usages permis dans la zone 106C et les normes s'y rattachant peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.

**2. Description des zones :**

De façon approximative, les dispositions visées à a), b), c) et d) s'appliquent à la zone 83L, soit le site des ateliers municipaux.

De façon approximative, les dispositions visées à e) s'appliquent à la zone 78R soit le site de l'ancienne usine Canadel.

De façon approximative, les dispositions visées à f) s'appliquent à la zone 106C soit la zone située ceinturée par l'avenue d'Amours à l'ouest, le sommet de la côte à l'est, le site de la boulangerie Pelletier au nord et l'École d'Amours au sud.

Les illustrations de ces zones peuvent être consultées à l'hôtel de ville.

### **3. Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ainsi que mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 6 avril 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 mars 2023:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

**OU**

b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 mars 2023;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois :

**OU**

c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 mars 2023 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; et
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution,

une personne qui le 20 mars 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **5. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) aux heures normales de bureau.

Donné à Matane, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois.

La greffière,  
M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, o.m.a.,  
avocate